

L’an deux mil vingt-six, le neuf du mois d’avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Quinte, légalement convoqué le trois avril, s’est réuni en mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de son maire, Sébastien GADOIS.

Etaient présents : BAPTISTE Vincent, BOURGEON Florent, BOURGOUIN Alvina, CARRÉ Sandrine, CHÉRON Nathalie, CHOPLIN Patricia, COSSON Alexandra, FRANÇOIS Laurent, GADOIS Sébastien, GALAS Sandra, GIRARD Jérôme, GUILLAUME Mikaël, RENAUX Philippe, SOULIS Nathalie, TOUCHET Mickaël.

Il a été dénombré quinze conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l’article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales a été remplie. En vertu de l’article L.2121-15, le conseil municipal a désigné FRANÇOIS Laurent pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il lui est adjoint Madame DUTAILLY Céline en qualité de secrétaire générale de mairie, assistant à la séance sans participer aux délibérations.

Rappel de l’ordre du jour :

1. Indemnités des élus
2. Délégations du conseil municipal au Maire
3. Election des délégués du SIVOS Lavardin/La Quinte
4. Election des délégués du SIAEP Charnie et Champagne
5. Election des délégués du SIDERM
6. Désignation du délégué élu et agents au Comité National d’Action Sociale
7. Désignation du représentant à la commission logement de Sarthe Habitat
8. Création et constitution des commissions communales
9. Demande de prise en charge des frais de fonctionnement dans le cadre d’une dérogation scolaire
10. Questions diverses
11. Questions orales

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Aucune remarque n’étant émise, le procès-verbal est adopté.

INDEMNITES DES ELUS

Les indemnités du maire et des adjoints sont fixées en référence à l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique qui s’élève à ce jour à 4.110,52€ brut.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d’un statut de l’ élu local, toutes les communes de moins de 3.500 habitants perçoivent la dotation particulière relatives aux conditions d’exercice des mandats locaux censée permettre de couvrir en partie le coût des indemnités de fonction pour le budget communal. Le montant de cette dotation perçue en 2025 s’élève à 3.322€ pour 31.317€ d’indemnité versées, elle s’élèvera à 4.150 euros au titre de l’année 2026.

INDEMNITE DU MAIRE

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, de l’indemnité de fonction fixée selon le barème énoncé à l’article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer une indemnité inférieure au barème.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er Janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	20,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITE DES ADJOINTS

Les adjoints ne bénéficient pas automatiquement de l’indemnité liée à leurs fonctions mais est fixée par délibération du conseil municipal et ne peut dépasser un taux plafond fixé par le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire informe des délégations consenties aux adjoints au titre de l’arrêté municipal 2026/14 du 30 mars 2026 :

- M. FRANÇOIS Laurent, 1er adjoint délégué à l’animation de la vie locale, aux relations avec les associations, à la culture, au sport et à la communication.
- Mme SOULIS Nathalie, 2ème adjointe déléguée aux finances communales, aux affaires sociales et à l’administration générale en matière de ressources humaines.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er Janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	959,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 809,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

- M. GIRARD Jérôme, 3ème adjoint délégué aux travaux et à l'aménagement, au suivi et à l'entretien du patrimoine communal (voirie, réseaux, bâtiments) et à l'environnement.
- Mme CARRÉ Sandrine, 4ème adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires.

Par ailleurs, Monsieur FRANÇOIS Laurent reçoit délégation générale et permanente pour suppléer au maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Monsieur le Maire propose de fixer les indemnités des adjoints à 100% du taux maximal applicable pour les communes de 500 à 999 habitants, soit 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'ensemble des adjoints.

Madame CARRÉ demande ce qui était pratiqué auparavant.

Monsieur GADOIS lui indique que les adjoints percevaient le taux maximum.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

VU la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 19 juin 2025- n°24LY00514,

VU le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant le principe de non rétroactivité de la délibération indemnitaire,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le maire percevra une indemnité de fonction fixée au taux maximal prévu par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide que le montant des indemnités des adjoints est constitué par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux dans les conditions fixées par les articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales et fixé aux taux suivants :

Fonction	NOM et Prénom	Nature de l'indemnité
1er adjoint	FRANÇOIS Laurent	100% du taux maximal applicable pour les communes de 500 à 999 habitants, soit 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
2ème adjointe	SOULIS Nathalie	100% du taux maximal applicable pour les communes de 500 à 999 habitants, soit 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
3ème adjoint	GIRARD Jérôme	100% du taux maximal applicable pour les communes de 500 à 999 habitants, soit 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
4ème adjointe	CARRÉ Sandrine	100% du taux maximal applicable pour les communes de 500 à 999 habitants, soit 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Indique que conformément au principe de non rétroactivité, la délibération indemnitaire devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
- Dit que les indemnités des élus seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice
- Dit que les indemnités des élus seront versées mensuellement.
- Précise que l'ensemble des indemnités versées ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.
- Précise que les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités de fonction sont inscrits annuellement au budget communal.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur ont été confiées par délégation du conseil municipal.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions à certaines des délégations qui ont été données au maire sur les matières traitées.

Les délégations sont permanentes et sont accordées pour la durée du mandat, toutefois, elles peuvent être abrogées à tout moment par délibération du conseil municipal.

Le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations lors des réunions du conseil municipal. En effet, le maire agit sous le contrôle du conseil municipal et doit lui rendre compte à chacune des réunions obligatoires.

Ainsi le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

DELEGATION 01 : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Le maire peut décider à quoi servent les biens appartenant à la commune et ne concerne que les biens utilisés par les services publics municipaux. Cette délégation inclut également de faire réaliser un bornage, régler des questions de voisinage ou de mitoyenneté, signer les documents nécessaires avec des géomètres ou des propriétaires voisins.

Exemples :

- Transformer une école désaffectée en salle associative
- Réaffecter un bâtiment municipal en bureaux administratifs
- Changer l'usage d'un terrain communal (parking, espace vert, etc ...)

Limites :

le maire n'a pas tous les pouvoirs car il ne peut pas vendre un bien communal sans décision du conseil municipal

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELEGATION 02 : Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Le maire peut déterminer les prix liés à l'usage du domaine public communal et d'une manière générale, des droits non fiscaux comme la tarification des recettes communales.

Exemples : Tarif du stationnement payant, Occupation temporaire de la rue pour un chantier (échafaudage, benne), Droit de dépôt (matériaux, déménagement sur la voie publique). En résumé, toute occupation privative ou usage particulier de l'espace public peut être tarifé. Mais également par exemple les tarifs de concessions dans le cimetière, de restauration scolaire et de garderie, de location de salle.

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer des limites à celle-ci.

Exemple : indiquer des plafonds, des % d'évolution, calendrier de révision (annuel, trimestriel etc ...)

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 03 : Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le maire peut contracter des emprunts au nom de la commune mais uniquement pour financer des investissements dont les crédits ont été prévus au budget voté par le conseil municipal.

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer des limites à celle-ci.

Exemple : indiquer des plafonds pour le montant emprunt, la durée, des caractéristiques particulières (taux fixe uniquement ou taux fixe ne pouvant être supérieur à un taux ...).

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 04 : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation est centrale dans la gestion quotidienne d'une commune : elle permet au maire de gérer les marchés publics sans devoir faire voter chaque étape par le conseil municipal, dans le cadre du Code général des collectivités territoriales.

Etape de préparation des marchés et accords-cadres : Le maire peut organiser toute la phase amont : définir le besoin (travaux, fournitures, services) rédiger les documents (cahier des charges, appel d'offres), lancer la procédure.

Etape de passation : Le maire peut choisir l'entreprise et signer le marché, cela inclut l'analyse des offres, l'attribution du marché au candidat retenu, la signature du contrat.

Etape d'exécution : Le maire suit la réalisation du contrat, il ordonne le démarrage des travaux, contrôle l'avancement, gère les relations avec le prestataire.

Etape de règlement : Le maire peut payer les entreprises et cela comprend la validation des factures et l'ordonnancement des paiements.

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer des limites à celle-ci.

il est important de comprendre que la signature d'un simple bon de commande peut être assimilé à un marché, aussi il est proposé de donner cette délégation en la limitant :

- aux marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant et notamment jusqu'à concurrence du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence fixé par décret.
- lorsque la dépense a été inscrite au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE avec fixation d'une limite de montant à 10 000€ HT.

DELEGATION 05 : Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans.

Cette délégation concerne la gestion des locations par la commune au sens large et cela peut être la location de bâtiments (salle, maison ...), de terrains et de matériel. Elle permet de signer les contrats et de procéder à la révision fixer par celui-ci, de le modifier sans qu'il y ait besoin de faire intervenir le conseil municipal tant que la durée ne dépasse pas 12 ans.

Monsieur GUILLAUME demande quel serait le nombre de logement concerné ?

Monsieur GADOIS lui indique que deux logements appartenant à la commune sont en location.

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 06 : Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Le maire peut choisir, négocier et signer les contrats d'assurance des bâtiments, des véhicules, de la responsabilité civile etc ... Il peut également par cette délégation encaisser les indemnités versées par les assurances.

Pourquoi cette délégation : Pour aller vite dans des situations souvent urgentes (assurer immédiatement un bien ou une activité, gérer rapidement un sinistre, percevoir les indemnités sans délai).

Le maire gère toute la "protection assurantielle" de la commune et le traitement financier des dégâts, tandis que le conseil municipal garde un rôle de contrôle.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELEGATION 07 : Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Pas de besoin pour la collectivité car aucune régie existante et possibilité de délibérer si besoin d'en créer une

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 08 : Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Le maire peut attribuer des emplacements dans le cimetière en accordant une concession à une famille, définissant l'emplacement et en encaissant le prix de la concession. C'est le fait de "réserver une place" pour une sépulture.

Le maire peut aussi reprendre une concession dans certains cas :

- Lorsque la concession est arrivée à expiration et non renouvelée
- Lorsque la concession est en état d'abandon (après procédure stricte)

La commune récupère alors l'emplacement pour pouvoir le réattribuer.

Pourquoi cette délégation : Pour gérer efficacement le cimetière au quotidien sans devoir faire voter chaque décision en conseil municipal : attribuer rapidement des concessions, éviter l'engorgement du cimetière, gérer les renouvellements et les reprises.

Le conseil municipal fixe les tarifs et les durées des concessions ; le maire applique ces règles.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELEGATION 09 : Recevoir de l'argent ou des biens donnés à la commune sans contrepartie.

Il s'agit de permettre au maire de recevoir et d'encaisser de l'argent ou des biens donnés à la commune sans aucune contrepartie.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELEGATION 10 : Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Cette délégation permet au maire de vendre des biens appartenant à la commune pour un prix inférieur à 4.600 euros mais ne retire pas au conseil municipal la décision de la mise en vente.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELEGATION 11 : Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Cette délégation signifie que le maire a le pouvoir de gérer tout ce qui concerne le paiement des professionnels juridiques, incluant :

- Décider combien ils seront payés : fixer la rémunération des avocats, notaires, huissiers, experts (dans le respect des règles légales ou des conventions existantes).
- Valider et payer leurs factures : approuver les honoraires demandés et autoriser leur règlement.
- Gérer les frais liés à leurs interventions : rembourser ou prendre en charge les dépenses engagées (déplacements, expertises, actes, etc.).

En résumé c'est donner le pouvoir de négocier, approuver et payer tous les coûts liés aux intervenants juridiques dans un dossier ou pour une organisation.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELEGATION 12 : Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Il s'agit de donner au maire la possibilité de régler une procédure d'expropriation en l'autorisant à :

- Fixer le montant des offres de la commune : décider combien la commune propose comme indemnisation aux personnes dont le bien est exproprié. Cette somme ne peut pas être fixée librement puisqu'elle doit respecter l'évaluation faite par l'administration qui estime la valeur du bien.
- Notifier aux expropriés : envoyer officiellement cette offre aux personnes concernées.
- Répondre à leurs demandes : gérer les échanges, répondre aux contestations, négociations ou questions des expropriés.

En résumé, le maire a le pouvoir de proposer et gérer les indemnisations des personnes expropriées, mais en respectant l'évaluation officielle de l'État, et en assurant le suivi des discussions avec elles.

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 13 : Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Cela signifie autoriser l'ouverture d'une classe supplémentaire. Mais en réalité le maire ne décide pas seul :

- L'État (via l'Éducation nationale) décide du nombre d'enseignants et valide l'ouverture pédagogique.
- La commune, elle, est responsable des locaux et des moyens matériels (salles, mobilier, entretien).

Concrètement, cette délégation permet au maire de :

- décider d'aménager ou d'ouvrir une salle de classe,
- préparer l'accueil d'une nouvelle classe,
- suivre les besoins liés à l'augmentation du nombre d'élèves.

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 14 : Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Cette délégation touche au domaine relativement technique de l'urbanisme et la gestion des limites entre propriété privée et voie publique. C'est le fait pour la commune de récupérer une bande de terrain privé pour le mettre en voie publique (rue, trottoir ...) à l'alignement prévu. Elle permet également au maire de décider précisément où se situe la limite entre domaine public et propriété privée en déterminant la ligne d'alignement et en formalisant la décision administrative (arrêté d'alignement, procès-verbal d'alignement etc ...) en corrélation avec les documents d'urbanisme institué.

Les demandes d'alignement interviennent souvent lors de la délivrance de permis de construire ou lors d'une division foncière lorsque la parcelle concernée jouxte le domaine public.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELEGATION 15 : Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Exercice ou délégation de l'exercice des différents droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme notamment lors de la réception en mairie des DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) pour les biens situés dans le périmètre du droit de préemption de la commune.

Le droit de préemption c'est quoi ? C'est le droit pour la commune de passer avant tout acheteur privé lorsqu'un bien est mis en vente. Concrètement : un propriétaire veut vendre un terrain ou un immeuble situé dans le périmètre du DPU alors la commune est informée et peut décider soit d'y renoncer, soit d'acheter à la place de l'acheteur pour un projet d'utilité publique.

Pourquoi cette délégation ? Parce que les ventes immobilières vont vite et qu'il faut décider en quelques semaines et qu'un passage systématique en conseil alourdit la procédure administrative.

NB : ce n'est pas parce que le conseil délègue au maire que celui-ci ne peut plus demander l'avis de son conseil municipal sur certaine DIA.

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer des limites à celle-ci.

Exemple : zone géographique en reprenant le zonage du PLUi, un montant maximum, un projet d'utilité publique etc ...

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 16 : Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

Cette délégation permet au d'agir en justice et de régler des litiges, avec des plafonds financiers selon la taille de la commune. Il peut ainsi intenter des actions en justice au nom de la commune pour défendre ses intérêts et également défendre la commune dans les affaires où celle-ci est poursuivie.

Il peut également négocier des accords amiables pour résoudre des litiges sans aller devant un tribunal, dans certaines limites financières.

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer des limites à celle-ci.

Exemple : Préciser le type d'actions en justice déléguée au maire, le montant du litige ...

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 17 : Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Par cette délégation le maire gère les réclamations liées aux accidents de véhicules municipaux, dans les limites définies par le conseil municipal. Cela peut inclure le paiement de réparations, d'indemnités, ou d'autres formes de compensation, selon les directives du conseil.

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer des limites à celle-ci.

Exemple : Les limites fixées par le conseil municipal peuvent inclure des plafonds financiers, des exclusions de dommages, des conditions de prise en charge, des procédures à suivre, et des cas particuliers. Cela permet de gérer les risques financiers et d'assurer une gestion responsable des fonds publics.

Plafonds d'indemnisation : Le conseil peut fixer un montant maximum pour les réparations ou les indemnités versées :

- pour les dommages matériels.
- pour les dommages corporels.

Exclusions spécifiques : Certaines catégories de dommages peuvent être explicitement exclues, comme les dommages causés par une négligence grave ou des infractions intentionnelles.

Conditions de prise en charge :

- Rapport d'accident : Obligation de soumettre un rapport d'accident détaillé avant d'engager des paiements.
- Délai de déclaration : Délais dans lesquels les réclamations doivent être faites après l'accident.

Procédures à suivre :

- Processus d'évaluation : Mise en place de procédures pour évaluer les réclamations, comme l'expertise des dommages.
- Nécessité d'une approbation : Exiger que certaines réclamations soient approuvées par le conseil avant d'être réglées.

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 18 : Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Cette délégation concerne le rôle du maire lorsqu'un organisme public intervient sur des terrains. Le maire peut exprimer officiellement la position de la commune avant que le projet ne soit réalisé.

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 19 : Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Cette délégation permet de signer les accords qui obligent les constructeurs ou propriétaires à financer une partie des équipements publics liés à leurs projets.

Exemple :

Lorsqu'un promoteur construit un lotissement privé la commune doit créer une route et des réseaux et une convention est signée pour dire que le promoteur paiera X € pour ces équipements (voirie, réseaux etc ...)

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 20 : Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Cette délégation permet au maire d'emprunter de l'argent à court terme pour gérer la trésorerie de la commune.

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer le montant maximum autorisé du montant à emprunter.

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 21 : Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

Exercice ou délégation de l'exercice du droit de préemption commercial.

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer des limites à celle-ci.

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Autoriser la commune à être prioritaire pour acheter certains biens publics mis en vente, ou à déléguer ce droit.

Le droit de priorité ce n'est pas exactement comme la préemption. Ici, la commune est prioritaire uniquement sur certains biens, et en général des biens appartenant à l'État ou des biens d'établissements publics.

Ainsi, la commune est informée en premier et elle peut, si elle le souhaite, acheter avant que le bien soit vendu à quelqu'un d'autre.

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer des limites à celle-ci.

Exemple : objectifs, limites de montant etc ...

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 23 : Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

Le maire décide et organise les diagnostics archéologiques obligatoires avant travaux, et signe les conventions correspondantes.

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 24 : Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELEGATION 25 : Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Non concerné – la commune n'est pas située en zone de montagne.

DELEGATION 26 : Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Demandes d'attribution de subventions auprès des organismes financeurs pour les projets de la commune

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer des limites à celle-ci.

Exemple : si la dépense liée au projet est inscrite au budget,
REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 27 : Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer des limites à celle-ci.
REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 28 : Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 29 : Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

REFUSE A L'UNANIMITE.

DELEGATION 30 : Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant inférieur à un seuil fixé par délibération mais sans pouvoir être supérieur à un montant fixé par décret (100 euros aux termes du décret n°2023-523 du 29 juin 2023).

Si le conseil octroi cette délégation il doit fixer des limites à celle-ci.

Exemple : Dans les limites du seuil fixé par décret.

ADOpte A L'UNANIMITE en fixant le seuil égal au montant du seuil fixé par décret.

DELEGATION 31 : Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

REFUSE A L'UNANIMITE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne délégation au maire dans les domaines visés ci-dessus.
- Dit que le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.
- Rappelle que les délégations consenties s'appliquent également au premier adjoint en vertu de la délégation générale et permanente qui lui a été donnée par le maire en cas d'empêchement.
- Prend acte que les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal et qu'elles pourront être retirées à tout moment par le conseil municipal.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

ELECTION DES DELEGUES DU SIVOS LAVARDIN/LA QUINTE

La fin d'un mandat du conseil municipal rend caduque les désignations opérées au sein des organismes extérieurs et les nouveaux élus doivent les renouveler. La commune de La Quinte siège au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) Lavardin/La Quinte et selon ses statuts, l'assemblée délibérante doit élire 3 délégués au sein du conseil municipal pour y siéger.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, les délégués qui sont amenés à siéger au sein des syndicats mixtes ou fermés sont élus au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection des délégués a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui est déclaré élu. **Après concertation et à la majorité, l'élection est réalisée à main levée.**

Candidats : CARRÉ Sandrine, BOURGOUIN Alvina, COSSON Alexandra.

Proclamation : A l'unanimité, Mesdames CARRÉ Sandrine, BOURGOUIN Alvina, COSSON Alexandra sont proclamées déléguées du SIVOS Lavardin/La Quinte.

ELECTION DES DELEGUES DU SIAEP CHARNIE ET CHAMPAGNE

La fin d'un mandat du conseil municipal rend caduque les désignations opérées au sein des organismes extérieurs et les nouveaux élus doivent les renouveler. La commune de La Quinte siège au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) Charnie et Champagne et selon ses statuts, l'assemblée délibérante doit élire 2 délégués titulaire et 1 délégué suppléant au sein du conseil municipal pour y siéger.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, les délégués qui sont amenés à siéger au sein des syndicats mixtes ou fermés sont élus au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection des délégués a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui est déclaré élu. Après concertation et à la majorité, l'élection est réalisée à main levée.

ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES (x2)

Candidats : RENAUX Philippe, GUILLAUME Mikaël.

Proclamation : A l'unanimité, Messieurs RENAUX Philippe et GUILLAUME Mikaël sont proclamés délégués TITULAIRE du SIAEP Charnie et Champagne.

ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Candidats : TOUCHET Mickaël.

Proclamation : A l'unanimité, Monsieur TOUCHET Mickaël est proclamé délégué SUPPLEANT du SIAEP Charnie et Champagne.

ELECTION DES DELEGUES AU SIDERM

La fin d'un mandat du conseil municipal rend caduque les désignations opérées au sein des organismes extérieurs et les nouveaux élus doivent les renouveler. La commune de La Quinte siège au sein du Syndicat Mixte pour l'alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle (SIDERM) et selon ses statuts, l'assemblée délibérante doit élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein du conseil municipal pour y siéger.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, les délégués qui sont amenés à siéger au sein des syndicats mixtes ou fermés sont élus au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection des délégués a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui est déclaré élu. Après concertation et à la majorité, l'élection est réalisée à main levée.

ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE

Candidats : RENAUX Philippe.

Proclamation : A l'unanimité, Monsieur RENAUX Philippe est proclamé délégué TITULAIRE du SIDERM.

ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Candidats : GUILLAUME Mikaël

Proclamation : A l'unanimité, Monsieur GUILLAUME Mikaël est proclamé délégué SUPPLEANT du SIDERM.

DESIGNATION DES DELEGUES ELU ET AGENT AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Le personnel communal bénéficie de prestations qui concourent à améliorer leur quotidien prise en charge par la collectivité par le biais du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Toutes les instances du CNAS siègent pour une durée de six ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux, et conformément à l'organisation paritaire de l'association, l'assemblée délibérante est invitée à désigner un élu et un agent qui seront les délégués de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Madame CHÉRON Nathalie délégué ELU et Madame DUTAILLY Céline délégué AGENT pour représenter la commune de La Quinte au sein du CNAS.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOGEMENT SARTHE HABITAT

Sarthe Habitat est propriétaire de logement à caractère social sur la commune de La Quinte dont l'attribution est soumise au vote d'une commission d'attribution logement (CAL). A la suite du renouvellement des conseils municipaux, il revient à l'assemblée de désigner le représentant communal en charge de représenter la collectivité au sein de cette commission et qui aura pour mission de désigner les futurs locataires des logements sociaux de la commune.

Sarthe Habitat a mis en place des commissions qui fonctionnent en distanciel permettant ainsi d'éviter les déplacements et favorisant une plus grande disponibilité des participants.

Selon le règlement intérieur de Sarthe Habitat, l'assemblée délibérante doit élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la mairie et 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la commission sociale.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA MAIRIE

Le maire est membre de droit à moins qu'il ne délègue ce droit pour être représenté.

Délégué TITULAIRE : SOULIS Nathalie

Délégué SUPPLEANT : FRANÇOIS Laurent

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION SOCIALE

Délégué TITULAIRE : CHOPLIN Patricia

Délégué SUPPLEANT : CARRÉ Sandrine

CREATION ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est libre de former des commissions, permanentes ou temporaires, composées d'élus et consacrées à un thème transversal (urbanisme, finances, affaires culturelles ...) ou à un objet précis. L'assemblée délibérante fixe le nombre de ses membres et les désigne.

Ces commissions ont pour but d'examiner diverses questions relatives aux missions qui leur sont attribuées afin de préparer les décisions soumises au conseil municipal. Elles ne s'y substituent pas, le conseil restant le seul à pouvoir voter les délibérations. Leurs règles de fonctionnement sont fixées par le conseil municipal. Elles sont présidées par le maire et lorsque cela représente un intérêt, la participation d'une personne extérieure non élue, peut être autorisée.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer et de constituer les commissions communales.

COMMISSION ANIMATION DE LA VIE LOCALE, CULTURE ET SPORT, COMMUNICATION	
Définition	: Coordonne l'organisation des fêtes et cérémonies de la commune et des associations ; Organise les concours de la collectivité ; Développe et soutient les actions dans les domaines du sport et de la culture ; Met en œuvre une politique en matière de tourisme ; Favorise les relations avec les associations et les représentants des autres communes ; Participation à l'élaboration du bulletin municipal, du site internet et des réseaux sociaux communaux ; Organise l'accueil des nouveaux arrivants ; Favorise les relations avec les jeunes de la commune.
Rapporteur	: FRANÇOIS Laurent
Membre de droit	: GADOIS Sébastien
Membres volontaires	: BAPTISTE Vincent, BOURGOUIN Alvina, CARRÉ Sandrine, CHÉRON Nathalie, CHOPLIN Patricia, GALAS Sandra
Membres consultatifs	:

COMMISSION FINANCES ET COMPTABILITE	
Définition	: Participe à l'élaboration des budgets communaux, au suivi budgétaire, à l'analyse des demandes de subventions, à l'étude des questions financières et fiscales ainsi qu'aux propositions des autres commissions communales pour le volet financier ; Aide à la recherche des financements pour les projets de la collectivité ; Favorise les relations avec les différents interlocuteurs (trésor public, CDL, services de la DDFIP, Préfecture, Sous-Préfecture ...).
Rapporteur	: SOULIS Nathalie
Membre de droit	: GADOIS Sébastien
Membres volontaires	: CHÉRON Nathalie, CHOPLIN Patricia, GIRARD Jérôme
Membres consultatifs	: Secrétaire générale

COMMISSION SOCIALE	
Définition	: Participe à la mise en œuvre d'une politique sociale ; Etudie les demandes d'aide sociale (impayés, demande de logement ...); Coordonne le déclenchement des plans d'alerte pour le suivi des personnes vulnérables (plan canicule ...); Favorise les échanges avec les différents acteurs et partenaires du domaine social (Département, assistante sociale, centre social, CCAS des autres collectivités ...)
Rapporteur	: SOULIS Nathalie
Membre de droit	: GADOIS Sébastien
Membres volontaires	: BOURGOUIN Alvina, CARRÉ Sandrine, COSSON Alexandra, GALAS Sandra, FRANÇOIS Laurent
Membres consultatifs	:

COMMISSION TRAVAUX ET AMENAGEMENT	
Définition	: Traite des questions relatives à l'élaboration des travaux portant sur les réseaux, les équipements et des bâtiments communaux et participe à leur suivi et entretien ; Favorise les relations avec les différents intervenants (maître d'œuvre, entreprises, organismes publics ...).
Rapporteur	: GIRARD Jérôme

Membres volontaires	:	BAPTISTE Vincent, FRANÇOIS Laurent, RENAUX Philippe, BOURGEON Florent, GALAS Sandra.
Membres consultatifs	:	

COMMISSION ENVIRONNEMENT ET MILIEU RURAL		
Définition	:	Participe à la gestion du réseau et des équipements d'assainissement collectif ; Elabore les orientations en matière d'environnement, de préservation des espaces naturels et des espèces, Veille à la préservation des espaces sensibles (zones agricoles, naturelles, d'intérêt particulier ...) ; Favorise les relations avec les différents intervenants (maître d'œuvre, entreprises, organismes publics ...).
Rapporteur	:	GIRARD Jérôme
Membre de droit	:	GADOIS Sébastien
Membres volontaires	:	RENAUX Philippe, BOURGEON Florent, TOUCHET Mikaël
Membres consultatifs	:	

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES		
Définition	:	Organise l'ensemble des affaires scolaires et périscolaires et favorise les relations entre les différents acteurs du domaine de l'éducation (inspection académique, école, parents d'élèves, ...).
Rapporteur	:	CARRÉ Sandrine
Membre de droit	:	GADOIS Sébastien
Membres volontaires	:	BOURGOUIN Alvina, COSSON Alexandra, CHOPLIN Patricia, GUILLAUME Mikaël
Membres consultatifs	:	

COMMISSION MARCHES PUBLICS		
<i>L'intervention d'une Commission d'Appel d'Offres est strictement encadrée et obligatoire pour les marchés publics. Elle n'est pas obligatoire pour les marchés à procédure adaptée mais il apparaît opportun de solliciter l'avis d'une commission des marchés librement composée par l'organe délibérant.</i>		
Définition	:	Donne un avis sur les résultats des appels d'offres formalisés.
Rapporteur	:	SOULIS Nathalie
Membre de droit	:	GADOIS Sébastien
Membres volontaires	:	BAPTISTE Vincent, CHOPLIN Patricia, RENAUX Philippe, TOUCHET Mickaël
Membres consultatifs	:	Maître d'œuvre, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Bureau d'Etudes, Secrétaire générale

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEROGATION SCOLAIRE

L'affectation scolaire d'un élève relevant de l'enseignement public obéit à la sectorisation scolaire. Pour les écoles maternelles et élémentaires, les élèves sont inscrits dans l'école dont dépend le domicile familial et définit par la carte scolaire. Lorsque les responsables légaux souhaitent inscrire leur enfant dans une autre école que celle de leur commune de résidence, une demande de dérogation est déposée et l'avis du maire de la commune de résidence est sollicité. Si la commune de résidence dispose de places suffisantes dans son école, de services de restauration et d'accueil périscolaire, la demande peut être refusée.

Si La commune d'accueil accepte l'inscription scolaire malgré l'avis défavorable de la commune de résidence, alors la commune d'accueil ne peut demander le versement des frais de fonctionnement pour l'accueil de cet enfant. Lorsqu'une dérogation scolaire est acceptée elle l'est pour toute la scolarité de l'enfant.

Les cas où la commune de résidence ne peut refuser la dérogation :

- La commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil suffisante,
- La commune de résidence ne dispose pas de services de restauration et d'accueil périscolaire,
- L'inscription d'un frère ou d'une sœur a déjà été acceptée au sein du même établissement d'accueil,
- Des raisons médicales,

NB : L'octroi ou le refus d'éventuelles dérogations relève des pouvoirs du maire qui agit alors en qualité de représentant de l'État et non comme exécutif de la commune, dans le cadre de la procédure d'inscription scolaire.

Une demande de dérogation pour la scolarisation en section de maternelle d'un élève domicilié sur la commune de La Quinte a été refusée par la commune d'accueil. Par courrier du 05 mars dernier, les responsables légaux de l'enfant sollicitent le conseil municipal de la commune de La Quinte pour accepter la prise en charge des frais de scolarisation de cet enfant sur une autre commune.

Monsieur BAPTISTE demande si l'on a une idée du coût que cela représenterait.

Monsieur GADOIS lui indique que c'est variable et Madame DUTAILLY confirme en précisant qu'à titre d'exemple, le coût annuel pour un élève du SIVOS Lavardin La Quinte est de 1.050€.

Monsieur FRANÇOIS précise que si le conseil accepte une seule fois cela crée un précédent et il faudra accepter toutes celles à venir.

Monsieur GADOIS lui indique que c'est variable et Madame DUTAILLY confirme en précisant qu'à titre d'exemple, le coût annuel pour un élève du SIVOS Lavardin La Quinte est de 1.050€.

Monsieur FRANÇOIS précise que si le conseil accepte une seule fois cela crée un précédent et il faudra accepter toutes celles à venir. Madame CARRÉ indique que la demande a été adressée en mairie à la suite d'un changement d'avis d'un maire d'une commune voisine qui auparavant acceptait les élèves des communes extérieures sans demander la compensation.

Monsieur GADOIS rappelle que systématiquement un avis défavorable est donné pour les demandes de dérogation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Refuse la demande de prise en charge des frais de scolarité pour l'inscription en petite section hors commune.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

ADOpte A L'UNANIMITE.

QUESTIONS DIVERSES

ORGANISATION CEREMONIE DU 08 MAI

Monsieur FRANÇOIS informe le conseil municipal qu'il a travaillé sur la préparation de la cérémonie avec Madame DUTAILLY le matin même. Il reste à fixer l'horaire qui dépend de la messe à laquelle les portes drapeaux participent. Les membres du conseil municipal en seront tenus informés par l'envoi de l'invitation officielle. Les travaux de la salle des fêtes nécessitant l'immobilisation de la salle annexe pour stockage, le pot se fera dans la salle du conseil municipal.

Monsieur GADOIS rappelle la nécessité pour les élus d'être présent lors de ce rassemblement notamment par qu'il s'agit de la première cérémonie officielle depuis l'élection municipale.

CREATION D'ADRESSES MAIL PROFESSIONNELLES ELU :

La mairie a la possibilité de créer, pour l'ensemble des membres du conseil municipal, une adresse mail propre à chacun et qui pourra servir d'adresse professionnelle utilisable dans le cadre des fonctions d'élu. L'idée est de ne pas mélanger vie personnelle, vie professionnelle et fonctions municipales. Les adresses mails créées se composeraient comme suit : nom.prenom@la-quinte.fr. Le mode opératoire et les codes de connexion seront adressés sur les boîtes mails actuelles par Madame MENAGE DAGONEAU et deviendront fonctionnelles à compter de cet envoi. Seul le maire détiendra une adresse mail générique déjà existante : mairie@la-quinte.fr / Liste des conseillers adoptant la création d'une adresse mail : GUILLAUME Mikaël, GALAS Sandra, CARRÉ Sandrine, BOURGOUIN Alvina, BOURGEON Florent, TOUCHET Mickaël, CHOPLIN Patricia, SOULIS Nathalie, FRANÇOIS Laurent.

REMERCIEMENTS :

Lecture de la lettre de remerciements adressée par Mme COSNET Simonne pour la décision de nommer la salle des fêtes « Salle Lucien Cosnet ». Par ailleurs, Monsieur GADOIS rappelle le contexte de cette décision et notamment le sondage distribué dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune ayant recueilli 63 votes.

AGENDA

- | | | | | |
|----------|---|-------|---|--|
| 13 avril | - | 18h00 | : | Commission finances |
| 13 avril | - | 18h00 | : | Conseil d'administration du SIVOS |
| 14 avril | - | 20h00 | : | Assemblée générale du comice de Conlie |
| 18 avril | - | 10h00 | : | Commission travaux |
| 26 avril | - | 15h00 | : | Conférence « André Joyau » par l'Association des Amis du Patrimoine de La Quinte |
| 30 mai | - | 10h00 | : | Pot avec les employés communaux |

QUESTIONS ORALES

Monsieur FRANÇOIS indique qu'un projet de rencontre avec les représentants des associations de la commune est en cours.

Monsieur GADOIS indique qu'il rencontrera prochainement :

- Monsieur LAMULLE, conseiller aux décideurs locaux pour se présenter et faire le point sur les finances communales. Madame SOULIS pourra se joindre à ce rendez-vous.
- Madame FRANÇOIS Laure-Anne dans le cadre de la régularisation des volets sécurité et accessibilité de son ERP.
- Monsieur CARRÉ, représentant la société AXA pour un projet d'assurance santé communale.

Il précise par ailleurs :

- Avoir rencontré les enseignantes qui auront un projet à soumettre concernant l'aménagement de l'espace jeux en désuétude.
- Les travaux de la salle polyvalente avancent bien.
- La 2ème cloche de l'église a été réparée et d'autres travaux seront sans doute à revoir avec notamment l'échelle et le plancher du clocher actuellement très dangereux.
- Avoir adressé un article au correspondant les Alpes Mancelles pour la parution d'un article suite à l'installation du conseil.

Prochaine réunion du conseil municipal : 23 avril

Il est proposé de fixer le calendrier des réunions pour l'année 2026. Madame DUTAILLY travaillera à l'élaboration de ce calendrier en privilégiant les 4ème jeudis de chaque mois (sauf vacances scolaires, jours fériés etc ...). Ce calendrier sera adressé par mail à l'ensemble des élus.

22h00 : l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Dressé à La Quinte, Le 10/04/2026

Le maire,
Sébastien GADOIS

Le secrétaire de séance,
Laurent FRANÇOIS



A blue ink signature consisting of a horizontal line with a large, stylized loop above it.